



Arrêt

**n° 183 661 du 10 mars 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 février 2017 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 1er mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me F. HASOYAN, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité ukrainienne et d'origine arménienne. Vous seriez né le 02 novembre 1990 près du Haut- Karabagh. Selon vos déclarations, lorsque vous étiez âgé d'un an, vos parents auraient fui le village pour s'installer dans la ville de Sverdlovsk en Ukraine. En 2008, vous auriez acquis la nationalité ukrainienne.

Le 12 décembre 2013, vous avez introduit une demande d'asile en Belgique. A l'appui de celle-ci, vous déclariez que les autorités ukrainiennes vous avaient arrêté en 2010. Lors de cette arrestation, vous auriez appris que vous étiez recherché par les autorités arméniennes, pour des raisons militaires, mais sans en apprendre plus. Vous auriez été libéré grâce à un pot-de-vin. En 2013, des connaissances vous auraient aidé à fuir l'Ukraine pour la Belgique.

Le CGRA a décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire en date du 25 février 2016 et vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 12 octobre 2016, vous avez introduit une deuxième demande d'asile auprès de l'OE. Le même jour, votre mère, arrivée en Belgique, [A. B.](SP. [...]) a introduit sa première demande d'asile. Selon vos dernières déclarations, vous seriez toujours recherché par la police de Lougansk, et ce, parce que les autorités arméniennes seraient elles-mêmes à votre recherche. Dès lors, vous craignez une extradition de votre personne par l'Ukraine vers l'Arménie. Vous déposez un document pour étayer vos déclarations. Vous déclarez aussi avoir peur d'être tué en cas de retour à Lougansk en raison du conflit et d'être éliminé si vous alliez vous installer à Kiev parce que vous êtes russophone.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Rappelons que le CGRA avait décidé de ne pas vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire dans le cadre de votre demande d'asile précédente. En effet, il était établi que vous aviez la nationalité ukrainienne, mais également arménienne par vos liens de sang avec vos parents, tous deux citoyens d'Arménie.

Le CGRA estimait dès lors que vous pouviez repartir en Arménie, pays dont vous êtes ressortissant selon la loi. Ainsi, selon nos informations générales au sujet de l'acquisition de la nationalité arménienne, il est établi que vous avez également la nationalité arménienne de plein droit (cfr document farde Informations pays).

Dans le cadre de cette nouvelles demande d'asile, vous déclarez être toujours recherché en Arménie pour insoumission (OE, question 15).

Afin d'étayer vos propos, vous déposez un document. Il s'agit d'une attestation datée du 21 avril 2016, selon laquelle vous seriez recherché en République d'Arménie selon la loi du 13/2/09, article 327, partie 1. Notons à cet égard que c'est exactement ce que relevait l'attestation du MVD de l'Ukraine à Sverdlovsk datée du 17 janvier 2012, et analysée dans le cadre de votre première demande d'asile. Dans ce contexte, ce document, s'il date de 2016, n'est pas nouveau dans le sens où il n'apporte aucun élément nouveau concernant votre crainte alléguée.

Toujours à ce sujet, vous déclarez que c'est votre mère qui aurait apporté ce document en Belgique (question 17, OE). Or, interrogée à ce sujet, votre mère dit n'avoir jamais vu ce document (CGRA, 16/12/16, p. 13). Dès lors, l'origine de ce document est mise à mal.

Quoi qu'il en soit, au vu de ces deux documents, il n'y a pas lieu de considérer que vous êtes recherché par les autorités arméniennes pour d'autres motifs que votre insoumission au service militaire. En effet, il ressortait de l'attestation du MVD de l'Ukraine à Sverdlovsk datée du 17 janvier 2012 mais également du document du 21 avril 2016 que vous êtes recherché en Arménie sur base d'un mandat délivré le 13 février 2009 conformément à l'article 327 partie 1 du code pénal d'Arménie. Or, cet article 327, partie 1 est uniquement relatif à l'insoumission (cfr farde informations pays).

Dès lors, ce nouveau document ne change en rien le sens de la précédente décision selon laquelle les raisons invoquées pour expliquer votre refus de donner suite à un appel sous les drapeaux ne reposaient pas sur des convictions sincères et profondes au point de former un obstacle insurmontable au port des armes.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que vous disposez tant de la nationalité ukrainienne que de la nationalité arménienne. À la lueur de ce qui précède, vous êtes tenu de démontrer dans le cadre de votre demande d'asile actuelle en Belgique, qu'aucune des deux autorités nationales ne veulent ou ne peuvent vous offrir la protection nécessaire, soit, dès lors, tant les autorités ukrainiennes que les autorités arméniennes. Toutefois, vous n'avez pas établi de manière convaincante que vous éprouveriez en Arménie une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3, ni n'avez démontré qu'en cas de retour vous encourriez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4. Cette constatation a été un motif suffisant pour ne pas examiner davantage les faits invoqués par vous qui se seraient produits en Ukraine et ce, parce que cet examen ne pourrait pas déboucher sur une décision différente en ce qui concerne le bien-fondé de votre demande d'asile.

En l'espèce, force est de constater que si vous étiez renvoyé en Arménie, il ne s'agirait pas d'une violation du principe de non-refoulement. Au contraire, vous ne pouvez pas être directement, ni indirectement renvoyé en Ukraine.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi ».

2. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par la décision du 25 février 2016 dans laquelle le Commissaire général a en substance estimé que le requérant avait une crainte fondée liée à la situation sécuritaire en Ukraine, mais qu'il pouvait cependant bénéficier de la protection de son autre pays de nationalité, l'Arménie car il n'y avait pas lieu de considérer que le requérant serait recherché pour d'autres motifs que son insoumission ; or celle-ci n'est pas susceptible de faire naître une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans son chef.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle dépose un document et fait valoir des éléments nouveaux, à savoir sa crainte d'être extradée de l'Ukraine vers l'Arménie ainsi que sa crainte, en tant que russophone, liée au conflit en Ukraine.

4. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme faisant naître une crainte de persécution ou d'atteinte grave dans le chef du requérant et ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile. Elle rappelle que le requérant possède la double nationalité arménienne et ukrainienne et qu'il n'a pas démontré l'existence d'une crainte de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour en Arménie. La partie défenderesse constate encore que l'attestation de recherches est similaire à celle déposée dans le cadre de sa première demande d'asile et que cet élément n'est pas de nature à renverser les constats précédemment posés. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile et à lui reprocher d'avoir rejeté lesdits éléments « sans avoir mené d'enquête suffisante » et sans l'avoir entendue afin qu'elle formule ses remarques. Le Conseil constate, à cet égard, que la partie requérante, qui a eu l'occasion de formuler lesdites remarques, tant à l'écrit dans sa requête, qu'oralement à l'audience du 1^{er} mars 2017, n'a avancé aucun élément consistant ou pertinent de nature à renverser les constats précédemment posés.

6. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse dans la décision attaquée, laquelle est pertinente et conforme au dossier administratif.

En effet, le Conseil observe que le requérant ne démontre pas qu'il serait recherché pour un autre motif que son insoumission et, à ce sujet, il ne démontre pas qu'elle serait de nature à faire naître une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave dans son chef. Il ne ressort pas davantage des informations présentées au dossier administratif, que le requérant encourt une telle crainte en cas de retour en Arménie du seul fait de son insoumission (dossier administratif 2^{ème} demande, pièce 12). Dès lors, le requérant, binational, ne démontre pas qu'il ne pouvait pas se réclamer de la protection de l'une de ses autorités nationales, en l'espèce l'Arménie.

Quant au document déposé par le requérant à l'appui de la présente demande d'asile, il ne fait que confirmer que le requérant est recherché en Arménie du fait de son insoumission. Ce document n'est donc pas de nature à entraîner une autre conclusion.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

7. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle il avait procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

8. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mars deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS